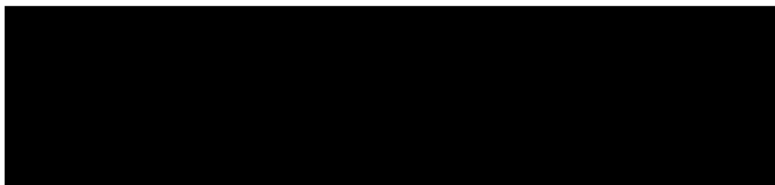


PAR COURRIEL

Québec, le 2 avril 2025



Numéro de dossier : 2503008-461

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 7 mars 2025 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. La liste des membres ou des organisations siégeant sur le Comité consultatif avec des représentants de différents intervenants du domaine de la commémoration, ainsi que des rapports, des sites Web, ou d'autres documents détaillant son travail ;
2. La copie du formulaire de demande pour le Programme de soutien aux initiatives de commémoration ;
3. La politique officielle, s'il y a lieu, ou les éléments entourant le cadre pour une politique future de commémoration.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Afin de répondre au premier point de votre demande, vous retrouverez ci-dessous la liste des organismes et des professionnels du ministère siégeant sur le Comité consultatif :

- Mouvement national des Québécoises et Québécois
- Fédération québécoise des municipalités
- Fédération Histoire Québec
- Union des municipalités du Québec
- Marie-Ève Ouellet (MCC)
- Bruno Boisvert (MCC)

Toutefois, veuillez noter que l'identité de certaines personnes siégeant sur le Comité consultatif ne peut vous être divulguée parce qu'elles sont visées par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information relative à votre demande aux adresses Internet suivantes :

- [Cadre de référence pour la commémoration gouvernementale Je me souviens](#)
- [Stratégie québécoise de commémoration Je me souviens](#)
- [Volet 1: Général | Gouvernement du Québec](#)
- [Volet 2 : Demandeurs autochtones | Gouvernement du Québec](#)
- [Description sommaire du projet](#)
- [Conditions d'octroi de l'aide financière du Programme pour le soutien aux initiatives de commémorations – Volet 1](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.